



TGP/5 : Section 10/2 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 mars 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 10 : Notification de caractères et de niveaux d'expression supplémentaires

Document établi par le Bureau de l'Union

aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante-septième session qui se tiendra à Genève du 4 au 6 avril 2011,

et par le Comité administratif et juridique, à sa soixante-troisième session qui se tiendra à Genève le 7 avril 2011

Précisions concernant cette version

Le texte ~~barré~~ (en surbrillance) a été supprimé du document TGP/5 : Section 10/1.

Le texte souligné (en surbrillance) a été ajouté au document TGP/5 : Section 10/1.

Les notes de bas de page seront conservées dans le document publié.

Les notes en fin de texte sont des explications destinées à faciliter l'examen de ce projet et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

1. INTRODUCTION

Le document TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales [introduction générale]” indique dans la section 2.2.1 que “[l]orsque l’UPOV a établi des principes directeurs d’examen propres à une espèce déterminée ou à [un] (d’)autre(s) groupe(s) de variétés, ceux-ci représentent une méthode commune harmonisée d’examen des nouvelles variétés et doivent servir de base à l’examen DHS, parallèlement aux principes fondamentaux énoncés dans l’introduction générale”. Toutefois, l’introduction générale (section 4.2.3) indique aussi que “[l]es caractères figurant dans les principes directeurs d’examen ne sont pas nécessairement exhaustifs et d’autres caractères peuvent y être ajoutés si cela se révèle utile et si ces caractères répondent aux conditions énoncées [dans la section 4.2.1]”. En outre, le document TGP/7/2 section 4.1.9, indique que “[a]vec le temps, il peut devenir nécessaire de modifier un caractère figurant dans les principes directeurs d’examen propres à un service, par exemple pour créer de nouveaux niveaux d’expression compte tenu des améliorations apportées aux plantes”. Afin de préserver l’harmonisation internationale des descriptions variétales, la section 10 du document TGP/5, intitulée “Notification de caractères supplémentaires”, fournit une base pour notifier à tous les membres de l’Union les différences entre les principes directeurs d’examen de l’UPOV et les principes directeurs d’examen propres à chaque service. À cet égard, il devrait être précisé que la notification de caractères et de niveaux d’expression supplémentaires selon la section 10 du document TGP/5 ne constitue pas une condition préalable à l’utilisation d’un caractère par un membre de l’Union^a.

2. CARACTÈRES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 L’introduction générale (section 4.2.3) indique que “[l]es caractères figurant dans les principes directeurs d’examen ne sont pas nécessairement exhaustifs et d’autres caractères peuvent y être ajoutés si cela se révèle utile et si ces caractères répondent aux conditions énoncées [dans la section 4.2.1]”. Elle précise en outre, dans la section 4.8 intitulée “Catégories fonctionnelles de caractères”, que les caractères supplémentaires ont la fonction suivante :

“1. Mettre en évidence de nouveaux caractères ne figurant pas dans les principes directeurs d’examen, qui ont été utilisés par les membres de l’Union pour l’examen DHS et dont l’insertion dans les futurs principes directeurs d’examen doit être envisagée.”; et

“2. Faciliter l’harmonisation en ce qui concerne l’élaboration et l’utilisation de nouveaux caractères et offrir la possibilité d’obtenir l’avis de spécialistes.”

2.2 La section GN 27 “Traitement des longues listes de caractères dans le tableau des caractères” du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” indique que “... le TWP peut, dans certaines circonstances, considérer qu’il n’est pas utile d’incorporer [dans les principes directeurs d’examen] tous les caractères qui satisfont aux critères et peut, en cas de consensus entre les experts intéressés, convenir d’omettre certains caractères. Ces caractères omis doivent alors figurer dans le document TGP/5, intitulé ‘Expérience et coopération en matière d’examen DHS’, dans la section intitulée ‘Notification de caractères supplémentaires’”.

2.3 Les critères auxquels un caractère supplémentaire doit satisfaire sont énoncés dans la section 4.8 (“Catégories fonctionnelles de caractères”) de l’introduction générale. Les caractères supplémentaires

- “1. Doivent satisfaire aux critères d’utilisation de tout caractère en vue de l’examen DHS, qui sont énoncés au chapitre 4, section 4.2, le membre de l’Union qui propose le caractère devant être en mesure de produire tous éléments de preuve pertinents à cet égard.
- “2. Doivent avoir été utilisés pour l’examen DHS dans au moins un membre de l’Union.
- “3. Ces caractères devraient être communiqués à l’UPOV en vue d’être repris dans le document TGP/5, “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”.

3. NIVEAUX D’EXPRESSION SUPPLÉMENTAIRES

La section 4.1.9^b du document TGP/7/2 dispose que “[a]vec le temps, il peut devenir nécessaire de modifier un caractère figurant dans les principes directeurs d’examen propres à un service, par exemple pour créer de nouveaux niveaux d’expression compte tenu des améliorations apportées aux plantes. En conséquence, le caractère figurant dans les principes directeurs d’examen propres à ce service sera différent de ceux qui figurent dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV. Afin de préserver l’harmonisation internationale des descriptions variétales, notamment pour les caractères avec astérisque, ces modifications doivent être portées à la connaissance du groupe de travail technique compétent ou soumises à l’UPOV aux fins de leur inclusion dans la section 10 du document TGP/5, intitulée ‘Notification de caractères supplémentaires’. Dans l’intervalle, les membres de l’Union peuvent indiquer dans le rapport DHS que le caractère figurant dans les principes directeurs d’examen propres à leur service diffère de celui figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV”.

4. PROCÉDURE DE NOTIFICATION DE CARACTÈRES ET DE NIVEAUX D’EXPRESSION SUPPLÉMENTAIRES^{c, d}

4.1 Les tableaux ~~ei après a~~ figurant dans les annexes I et II du présent document ont été élaborés respectivement aux fins de la notification de caractères et de niveaux d’expression supplémentaires par un membre de l’Union. ~~Les caractères supplémentaires notifiés au Bureau de l’Union seront publiés dans la zone d’accès restreint du site Web de l’UPOV nécessitant un mot de passe (http://www.upov.int/restrict/fr/index_drafters_kit.htm).~~

4.2 Les propositions relatives à la notification au Bureau de l’Union de caractères et de niveaux d’expression supplémentaires au moyen du document TGP/5, section 10, seront présentées aux groupes de travail techniques à la première occasion, avec des précisions sur l’étendue de l’utilisation du caractère concerné^e. Les caractères seront ensuite publiés, le cas échéant, dans la zone d’accès restreint du site Web de l’UPOV protégée par mot de passe (http://www.upov.int/restrict/fr/index_drafters_kit.htm) sur la base des observations formulées par les groupes de travail techniques compétents.

4.3 En cas de notification de caractères ou de niveaux d’expressions supplémentaires conduisant les groupes de travail techniques à engager une révision totale ou partielle des principes directeurs d’examen concernés, les groupes de travail techniques peuvent conclure qu’il n’y a pas lieu de publier ces caractères ou niveaux d’expressions dans la zone d’accès restreint du site Web de l’UPOV.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Principes directeurs d'examen du [.....]: TG/[...]/[...]
Caractères(s) supplémentaires(s)

Autorité :

Expert de référence : Nom :

Date :

Organisation :

Tél. :

Adresse
électronique :

		English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielsorten/ Variedades ejemplo	[iii] Note/ Nota
Nouveau 1.	[ii]						
[i]		[state]	[état]	[Stufe]	[nivel]		[]
		[state]	[état]	[Stufe]	[nivel]		[]
		[state]	[état]	[Stufe]	[nivel]		[]
Nouveau 2.							

[i] indiquer le niveau d'expression (QL, PQ, QN)**[ii]** indiquer la méthode d'observation (VG, VS, MG, MS)**[iii]** des exemples doivent être donnés pour au moins deux états.

Explication / Illustration :

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Principes directeurs d'examen du [.....]: TG/[...]/[...]
Niveau(x) d'expression supplémentaire(s)

Autorité :

Expert de référence : Nom :

Date :

Organisation :

Tél. :

Adresse électronique :

	English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielsorten/ Variedades ejemplo	[iii] Note/ Nota
--	---------	----------	---------	---------	---	-------------------------------

[Caractères existants : à reproduire intégralement à partir des principes directeurs d'examen de l'UPOV (y compris le numéro du caractère, le type d'expression, la méthode d'observation, les niveaux d'expression, les exemples et les notes)]

[Caractères avec de nouveaux niveaux d'expression (y compris toutes les informations indiquées ci-dessus)]

Explication / Illustration :

[Les notes suivent]

NOTES

- ^a Le TWA et le TWV sont convenus que la section 10 du document TGP/5 devrait être révisée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire qu'un caractère soit notifié selon la section 10 du document TGP/5 avant de pouvoir être utilisé par un membre de l'Union.
- ^b À sa quarante-sixième session, le TC a noté que la proposition figurant dans le document TGP/7/2 Draft 5, consistant à rendre compte des modifications apportées aux caractères dans les principes directeurs d'examen au moyen du document TGP/5, nécessiterait une révision de la section 10/1 du document TGP/5 (voir le paragraphe 33 du document TC/46/15, intitulé "Compte rendu des conclusions").
- ^c À sa quarante-sixième session, le TC a noté que la proposition figurant dans le document TGP/7/2 Draft 5, consistant à rendre compte des modifications apportées aux caractères dans les principes directeurs d'examen au moyen du document TGP/5, nécessiterait une révision du document TGP/5, section 10/1. Il a noté en outre que le TC, dans les paragraphes 22 à 24 du document TC/46/2, était invité à indiquer si les nouveaux caractères et les nouveaux niveaux d'expression notifiés au moyen de la section 10 "Notifications de caractères supplémentaires" du document TGP/5 devaient être présentés pour examen à la session du ou des groupes de travail techniques et du TC avant d'être mises à disposition dans la zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV protégée par mot de passe. Le TC est convenu que les groupes de travail techniques devaient être invités à examiner ces propositions lors de leurs sessions de 2010, sur la base d'un projet de texte devant être élaboré par le Bureau de l'Union, en vue de l'examen d'une révision de la section 10/1 du document TGP/5 par le TC et le CAJ en 2011 pour proposition au Conseil en octobre 2011 (voir les paragraphes 33 et 34 du document TC/46/15, intitulé "Compte rendu des conclusions").
- ^d Le TWA est convenu que les propositions relatives à la notification de caractères et de niveaux d'expression supplémentaires au Bureau de l'Union au moyen du document TGP/5, section 10, devaient être présentées aux groupes de travail techniques compétents dans les plus brefs délais. Les caractères seraient ensuite publiés, le cas échéant, dans la zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV protégée par mot de passe (http://www.upov.int/restrict/fr/index_drafters_kit.htm) sur la base des observations formulées par les groupes de travail techniques compétents. À cet égard, le TWA a noté, par exemple, qu'il ne serait peut-être pas utile de publier ces caractères ou niveaux d'expression si la connaissance de ces améliorations conduisait à une révision totale ou partielle des principes directeurs d'examen concernés. En proposant cette approche, le TWA estimait que l'examen de caractères et de niveaux d'expression supplémentaires par les groupes de travail techniques représentait un moyen important d'informer les membres de l'Union des améliorations en cours et, par conséquent, de faciliter l'harmonisation. Le TWV, le TWO et le TWF ont souscrit aux propositions du TWA.
- ^e Modification proposée par le Comité de rédaction élargi (TC-EDC) à sa réunion du 6 janvier 2011.

[Fin des notes et du document]